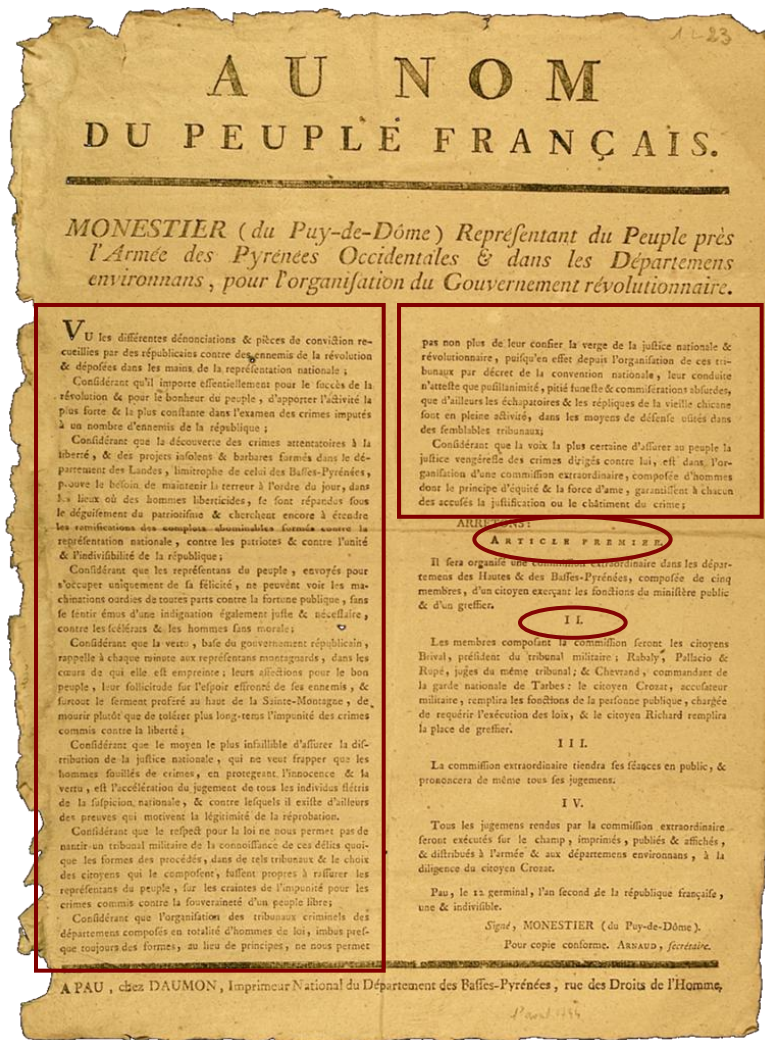


Document 1

Ce document imprimé est le placard de l'arrêté nécessaire à l'application de la loi des suspects du 17 juin 1793 dans les départements des Basses et Hautes-Pyrénées : il est porté à la connaissance de tous car envoyé aux administrations et affiché dans tous les lieux publics.

Composition du document (voir animation ci-dessous) :



Entête

Référence à la Nation

Nom et qualité de l'auteur de l'arrêté

préambule

Circonstances justifiant l'arrêté

Arrêté

Quatre articles numérotés

Lieu, date, signature de l'auteur du décret

Nom de l'imprimeur officiel

Document 1 :

2 et 3- Monestier prend cet arrêté le 12 germinal An II (1^{er} avril 1794). À cette date, « la Terreur est à l'ordre du jour » : la loi des suspects, en date du 17 juin 1793 permet d'arrêter les ennemis de la révolution. Pour les juger, la Convention décide par décret de créer, dans les départements, des juridictions d'exception : les Commissions extraordinaires. En application de ce décret, les Représentants du Peuple (députés de la Convention, envoyés en mission, dans les départements) créent une commission extraordinaire dans les deux départements dont ils ont le contrôle et la surveillance (Basses et Hautes-Pyrénées pour Monestier).

Monestier agit au nom du Peuple français car il détient son pouvoir de la souveraineté populaire (élu député à la Convention). Cependant, les envoyés en mission sont nommés par la Convention alors dominée par les Montagnards. Ceux-ci ont pris la direction du gouvernement révolutionnaire dont un des organes principaux est le Comité de Salut Public. Les envoyés en mission doivent très régulièrement établir des rapports sur la mise en place des institutions de la Terreur dans leur département.

4- Les arguments de Monestier :

- argument politique : il existe de nombreux « ennemis de la révolution » dans les départements des Hautes et Basses-Pyrénées (accumulation de dénonciations et de preuves contre des citoyens par les comités de surveillance) ;
- argument patriotique : nécessité de juger rapidement et de façon continue les ennemis afin de sauver la République en danger (guerres intérieure et extérieure) ;
- argument sécuritaire et politique : existence de complots fomentés dans le département des Landes voisins de celui des Hautes et Basses-Pyrénées ;
- argument révolutionnaire : nécessité de juger rapidement les suspects, par souci d'égalité entre les départements et de justice. Incapacité des tribunaux ordinaires (Tribunal criminel) et de leurs juges, à juger selon les règles établies par la Terreur.

5- la commission extraordinaire juge les personnes suspectées de trahir la Révolution, de comploter contre la République et de soutenir les armées étrangères. Ils sont déclarés « ennemis » et leurs actes sont qualifiés de crime. La commission siège à Pau et à Bayonne ; elle juge les suspects arrêtés dans les départements des Hautes et Basses-Pyrénées uniquement.

6 - Les articles premier et second indique la composition de la commission et le nom de ses membres :

- 5 membres (nombre restreint) : un président, 3 juges, le commandant de la Garde nationale de Tarbes, tous issus du tribunal militaire ;
- un accusateur public qui est un citoyen, non professionnel du droit ;
- un greffier, dont la fonction est d'établir l'acte du jugement notamment.

7- Il s'agit d'un tribunal d'exception car :

- ce tribunal est créé dans un contexte de guerre qui met la Terreur à l'ordre du jour ;
- les membres de la commission sont des juges du tribunal militaire (tribunal d'exception) ;
- aucune référence n'est faite à la possibilité, pour le suspect, d'avoir un défenseur ;
- la qualification de crime pour les actes commis par les suspects.